

Corrigé SACS 2022 : climat, résilience et logements

Proposition de corrigé — non officielle. Concours professionnel de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, classe supérieure, spécialité administration générale, session 2022. Quatre questions appuyées sur sept documents, deux heures, coefficient 3.

Sujet officiel · Annales de ce concours ou examen

Question 1. Définir la résilience et ses limites

Proposition de réponse courte

Issue de l'étude des matériaux, la résilience désigne leur aptitude à supporter un choc ; la notion s'étend aux individus, sociétés et écosystèmes. En écologie, notamment depuis les travaux de Holling en 1973, elle renvoie à la persistance d'un système malgré des perturbations et à sa capacité de réorganisation. La biodiversité peut favoriser cette capacité, sans garantir un retour à l'identique. Des seuils peuvent être franchis : répétition des incendies, disparition d'espèces ou dégradation des sols rendent certaines transformations durables. La régénération peut prendre plusieurs générations. Compter sur la seule résilience risque donc de justifier des destructions : l'adaptation et la restauration doivent compléter, non remplacer, la prévention.

Pourquoi cette réponse convient

Elle donne l'origine, la définition et les limites demandées, en distinguant **résilience et retour exact à l'état initial**. Le document 1 souligne les seuils et les longues durées de reconstruction. La publication de référence est [Holling, 1973](#). Il n'est pas nécessaire de reprendre toutes les anecdotes du dossier pour répondre dans la limite de dix lignes.

Question 2. L'origine de la loi et la critique de son élaboration

Proposition de réponse courte

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prolonge la Convention citoyenne pour le climat, créée après les Gilets jaunes et le Grand débat. Cent cinquante citoyens tirés au sort ont proposé des mesures de réduction des émissions dans un esprit de justice sociale. Ce recours à la participation est novateur, mais le passage des propositions à la loi suscite des critiques : mesures écartées, atténuées ou reportées, champ restreint et délais longs. Selon les avis cités, le texte ne suffit pas à garantir la trajectoire climatique. Une promesse de reprise « sans filtre » crée aussi une attente difficile à concilier avec l'arbitrage gouvernemental et le débat parlementaire.

Pourquoi cette réponse convient

Le document 3 relie explicitement les Gilets jaunes, la démocratie participative et la Convention. Il faut critiquer **la traduction des propositions**, sans prétendre que le Parlement serait juridiquement obligé de les adopter toutes. Le dossier cite un projet reprenant quarante-six propositions, d'autres étant traitées par d'autres voies ; il ne permet pas de conclure que toutes les autres ont disparu.

L'appréciation de l'efficacité doit aussi distinguer objectifs, mesures adoptées et résultats effectivement observés.

Question 3. Les mesures d'efficacité énergétique des logements

Proposition de réponse

L'amélioration résulte d'un ensemble d'outils. Le DPE renseigne acheteurs et locataires et rend visible la performance énergétique ; il peut orienter les travaux et la valeur des biens. Les aides, comme le CITE, les dispositifs de l'Anah et les certificats d'économies d'énergie, réduisent le coût de l'isolation ou du remplacement d'un chauffage. MaPrimeRénov' simplifie certaines aides et soutient, depuis 2020, les travaux, avec une ouverture plus large en 2021. L'accompagnement et une rénovation cohérente améliorent l'efficacité, au-delà du simple changement d'équipement.

Les ventes d'appartements anciens classés F ou G passent de **19,8 % en 2011 à 9,4 % en 2021**, soit une baisse de **10,4 points**. Les classes B et C progressent respectivement de 0,7 à 4,7 % et de 9,1 à 18,5 %. Pour les maisons, les classes B et C passent ensemble de **13,9 à 24,6 %**. Ces données soutiennent l'idée d'une amélioration dans les biens vendus, mais ne décrivent pas tout le parc. Elles précèdent en grande partie MaPrimeRénov' et la loi de 2021 : on ne peut attribuer toute la progression à ces deux dispositifs. Leur réussite dépend aussi des moyens des ménages, de travaux de qualité et du financement du reste à charge.

Points à vérifier dans une copie

Une baisse de 19,8 à 9,4 % vaut **10,4 points de pourcentage**, et non 10,4 %. Le recul relatif est d'environ 52,5 %. Le tableau porte sur les **ventes**, pas sur tous les logements français ; il ne fournit pas une mesure causale de chaque aide.

Le document 4 regroupe parfois E, F et G sous le terme « passoires ». Pour une formulation précise, les **passoires énergétiques désignent les classes F et G** ; E doit rester distincte même si elle est concernée par un calendrier locatif ultérieur.

Question 4. Choisir trois mesures environnementales utiles

Proposition de réponse argumentée

Je retiens d'abord la **rénovation des logements** : le calendrier de décence énergétique prévoit, en métropole, de rendre progressivement impropres à la location les logements G en 2025, F en 2028 et E en 2034. Il peut réduire les consommations et la précarité, mais exige des aides, des artisans et un accompagnement pour éviter une réduction de l'offre locative. Le DPE rend les objectifs lisibles ; les travaux doivent produire des gains réels.

Ensuite, la **sobriété foncière** protège les sols, la biodiversité et les espaces agricoles. La loi prévoit une consommation d'espaces, dans la décennie suivant sa promulgation, inférieure à la moitié de celle

de la décennie précédente, en vue de l'absence d'artificialisation nette en 2050. Réutiliser une friche plutôt que construire sur un terrain naturel en est un exemple. La territorialisation et les textes d'application sont nécessaires ; les critiques des élus dans le dossier portent sur les délais et les modalités.

Enfin, les **zones à faibles émissions** limitent les véhicules les plus polluants pour améliorer la santé et la qualité de l'air. Le report annoncé dans le Grand Paris montre que leur mise en œuvre demande études, alternatives de transport, aides au renouvellement et contrôles. Ce bénéfice sanitaire ne doit pas être confondu avec une réduction automatique et identique du CO₂. Ces trois mesures interviennent sur des secteurs importants, mais leur utilité dépend des conditions sociales et techniques d'application.

Situer les dates et le raisonnement

Cette réponse se place à la **session 2022** : les échéances mentionnées sont alors des perspectives, pas un compte rendu de leur application future. La [loi du 22 août 2021, notamment l'article 191](#) distingue consommation d'espaces et objectif de zéro artificialisation nette. Le document 7 comporte une coquille : les six mois après août 2021 conduisent à **février 2022**, pas février 2002.

Le choix de ces trois mesures n'est pas unique. Une copie pourrait retenir consommation, alimentation ou sanctions environnementales, à condition de sélectionner trois mesures précises, d'expliquer leur mécanisme et de discuter leurs conditions d'efficacité. Les développements d'explication de ce corrigé accompagnent les propositions de réponses ; seules ces propositions sont à adapter aux dix ou vingt lignes imposées sur la copie.